



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 2329

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités d'élection des conseillers généraux. Celles-ci permettent une juxtaposition du scrutin départemental avec soit les élections municipales, soit les élections régionales selon la date de renouvellement des conseillers généraux. Or, les élections municipales sont plus mobilisatrices de l'électorat que les élections régionales. Les taux de participation le démontrent à l'évidence. Il est donc légitime de s'interroger sur l'égalité entre les différents conseillers généraux selon qu'ils aient été renouvelés en même temps que les maires ou en même temps que les conseils municipaux, ou en même temps que les conseillers régionaux. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à une réforme du mode de scrutin pour la désignation des conseillers généraux, supprimant ce principe du renouvellement par moitié et donnant leur pleine signification à ces élections.

Texte de la réponse

Afin de favoriser une plus grande participation du corps électoral, les élections cantonales sont concomitantes, selon les séries, tantôt avec les élections municipales comme en 2001, tantôt avec les élections régionales comme en 1998. L'honorable parlementaire estime qu'il en résulte une rupture d'égalité, les élections municipales étant plus mobilisatrices que les élections régionales. Cette objection avait déjà été soulevée à l'occasion de la saisine du Conseil constitutionnel en date du 17 décembre 1993, relative à la loi rétablissant le renouvellement triennal des conseillers généraux, et n'avait pas été retenue, l'ensemble de la loi étant conforme à la Constitution. Selon le Conseil constitutionnel, « en l'état de la législation en vigueur, les regroupements de consultations électorales prévues par la loi s'accompagnent de modalités d'organisation de nature à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs ; ainsi les différences de situation créées par cette loi n'apparaissent que comme la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'assurer la mise en oeuvre des objectifs qu'il s'est fixés » (décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994), notamment de soumettre plus fréquemment au suffrage les résultats de la gestion des conseils généraux. Par ailleurs, il convient de rappeler que le taux de participation le plus élevé à des élections cantonales, qui est de 70,2% des inscrits, avait été enregistré le 22 mars 1992, date à laquelle le scrutin était jumelé avec les élections régionales. En conséquence, il n'est pas envisagé à ce jour de modifier le mode de scrutin cantonal actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2329

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3044

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3751